SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 novembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, une controverse avait opposé l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Aux termes du projet gouvernemental, adopté sur ce point par le Sénat, seraient soumis au droit nouveau de la communauté, en ce qui concerne les pouvoirs d'administration et de disposition

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 1641, 1658 et in-8° 436.

Sénat: 47 (1965-1966).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

des biens, les époux antérieurement mariés sous un régime communautaire, que ce régime résulte d'un contrat de mariage ou de l'application de plein droit de la communauté légale aux époux mariés sans contrat.

Il a paru excessif à l'Assemblée Nationale d'appliquer de plein droit les règles nouvelles aux époux ayant adopté par contrat de mariage un régime communautaire. Cette solution, en effet, lui est apparue incompatible avec le respect des conventions librement adoptées par les futurs époux.

Le Sénat, après avoir repris en deuxième lecture son texte initial, en l'assortissant d'une clause permettant aux époux, par déclaration conjointe devant notaire, de rester soumis à leur régime ancien pour l'administration des biens, s'est rallié en troisième lecture au texte de l'Assemblée Nationale qui n'avait pas accepté cette formule transactionnelle.

Mais votre Commission, par la voix de son Rapporteur, après avoir déclaré qu'elle ne se résignait à adopter ce texte qu'afin de ne pas retarder plus longtemps la promulgation de la loi, a expressément maintenu ses réserves.

Aussi constate-t-elle aujourd'hui avec satisfaction que l'Assemblée Nationale a fini par se ranger à son opinion, en adoptant une proposition de loi de Mme Launay qui reprend, sous une forme différente, le dernier texte adopté par le Sénat en juin dernier.

En effet, malgré leur apparente rigueur juridique, les raisons invoquées à l'Assemblée Nationale lors du vote de la loi du 13 juillet 1965 se heurtent à des objections tant sur le plan du droit strict que sur celui des faits.

- Sur le plan du droit strict, il semble difficile de considérer comme une convention librement conclue le fait pour les époux d'adopter dans leur contrat de mariage les dispositions relatives au pouvoir du mari comme chef de la communauté, alors que ces dispositions ont un caractère impératif, et que les époux n'auraient en conséquence pas pu y déroger, si ce n'est en se plaçant sous un autre régime.
- Sur le plan des faits, il résulterait du texte actuel une inégalité entre les femmes mariées sans contrat qui pourraient jouir librement de leurs biens propres et celles ayant par contrat adopté un régime communautaire, qui resteraient soumises à l'autorité de leur mari. Une telle inégalité, que l'opinion publique admettrait difficilement, serait d'autant plus choquante que les

contrats de mariage ont eu le plus souvent pour but de protéger la femme et d'augmenter ses droits, notamment en conservant aux biens meubles la qualité de propres.

Le texte voté le 10 novembre par l'Assemblée Nationale fait disparaître cette inégalité, en accordant de plein droit aux époux ayant adopté par contrat de mariage un régime communautaire le bénéfice des dispositions nouvelles en ce qui concerne tant la gestion des biens communs que la jouissance par la femme de ses biens propres. Au cas où, toutefois, les époux ne désireraient pas bénéficier de ces dispositions le texte leur accorde la faculté par déclaration conjointe devant notaire, de laisser au mari ses pouvoirs d'administration sur les biens propres de la femme, qui s'exerceront alors conformément aux nouveaux articles 1505 à 1510 du Code civil. Ainsi est respecté le principe du libre choix des époux. qui est et doit demeurer à la base de la législation relative aux régimes matrimoniaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose en conséquence d'adopter sans modification la présente proposition de loi, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui est le suivant :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si, néanmoins, les époux étaient convenus d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens réservés. Sauf déclaration conjointe dans les formes prévues par l'article 17, le droit nouveau leur sera également applicable en ce qui concerne l'administration des biens propres et, sans préjudicier aux droits qui auraient pu être acquis par des tiers, chacun des époux, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, reprendra la jouissance de ses propres et supportera le passif correspondant. Le mari qui, par l'effet de la déclaration conjointe précitée, conservera l'administration des propres de la femme, exercera ses pouvoirs conformément aux nouveaux articles 1505 à 1510 du Code civil. »